

LUISANT, le 19 septembre 2006

Objet :
**date d'ouverture du droit à pension
C.N.R.A.C.L.
pour les parents de trois enfants
ou d'un enfant handicapé**

Contact :
S. BERTHO pour les collectivités A à E
I. LECUNFF pour les collectivités F à M
I. LOISELIER pour les collectivités N à Z

Dossier suivi par Isabelle LOISELIER

Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Présidents,

De nouvelles règles seront appliquées **à compter du 1^{er} janvier 2007** pour déterminer la date d'ouverture des droits à pension CNRACL **des parents de trois enfants ou d'un enfant handicapé.**

Cette date d'ouverture correspond à l'année dite « de référence » où l'agent remplit les conditions pour bénéficier d'une retraite immédiate :

- 15 ans de services civils et militaires et 3 enfants,
- 15 ans de services civils et militaires et un enfant handicapé.

Cette date d'ouverture ne peut désormais être antérieure à 2005 et le nombre de trimestres pour obtenir une pension à taux plein est au minimum de 154 trimestres, soit 38,5 ans (au lieu de 150 trimestres jusqu'au 31.12.06).

Le calcul de la pension versée aux parents de trois enfants est donc modifié dès le **1^{er} janvier 2007** **pour tous les personnels qui seront radiés des cadres à compter de cette date.**

Je vous invite à porter à la connaissance de vos agents le communiqué de la C.N.R.A.C.L. en date du 26 juillet 2006 ci-joint.

Mes services sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Présidents, l'expression de mes salutations.

Le Président,
Gaston LANGE

Communiqué du 26 juillet 2006 de la C.N.R.A.C.L.
relatif à la fixation de la date d'ouverture du droit pour les parents
de trois enfants ou d'un enfant handicapé.

En application d'une lettre commune de la Direction du budget et de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique du 21 mars 2006, de nouvelles règles seront appliquées pour déterminer la date d'ouverture des droits à pension des parents de 3 enfants ou d'un enfant handicapé.

1- Détermination de la date d'ouverture du droit des fonctionnaires bénéficiant d'une pension anticipée au titre de 3 enfants ou d'un enfant handicapé.

Les paramètres applicables à la liquidation de la pension et notamment le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein sont déterminés en fonction de la date l'ouverture du droit. L'article 5-VI de la loi du 21 août 2003 définit la date d'ouverture du droit comme étant l'année au cours de laquelle les fonctionnaires remplissent les conditions de liquidation d'une pension en application des articles L.24 et L.25 du code des pensions civiles et militaires de retraites (CPCM).

Les dispositions relatives au départ anticipé des parents de trois enfants sont fixées à l'article L.24-I-3° du CPCM auquel renvoie l'article 25 du décret du 26 décembre 2003 relatif à la CNRACL. Antérieurement à 2005, seules les femmes pouvaient bénéficier d'un départ anticipé à la retraite dès lors qu'elles remplissaient deux conditions : être mère de trois enfants ou d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité au moins égale à 80% et avoir effectué 15 ans de service. La date d'ouverture de leur droit à pension correspondait donc à l'année au cours de laquelle ces deux conditions étaient satisfaites.

L'article L.24-I-3° du CPCM a été modifié par l'article 136 de la loi finances rectificatives pour 2004 et par le décret n° 2005-449 du 10 mai 2005 avec pour date d'effet le 12 mai 2005. Cette modification a étendu aux hommes la possibilité de prétendre à un départ anticipé mais a ajouté aux deux conditions préexistantes une condition d'interruption d'activité.

Compte tenu de la modification de l'article L.24-I-3 du CPCM, il n'est pas possible que les conditions d'ouverture du droit soient satisfaites avant ce changement de la réglementation, et ce, même si dans les faits les intéressés remplissaient avant cette date les conditions leur permettant de bénéficier d'une retraite anticipée. En effet, les droits nés sous l'empire de l'ancienne législation sur le départ anticipé au titre des enfants ont disparu avec celle-ci et les nouvelles conditions ne peuvent être satisfaites avant leur entrée en vigueur.

Par conséquent, pour les parents de 3 enfants ou d'un enfant handicapé, la date d'ouverture du droit ne peut pas être antérieure à 2005 et le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension à taux plein est donc au minimum fixé à 154 trimestres soit 38,5 ans ce qui correspond à une rémunération du trimestre fixée à 0.4870 % et une rémunération de l'annuité fixée à 1.948 %.

A noter : cette modification est sans effet pour ces personnels en ce qui concerne la décote, celle-ci ne s'appliquant que lorsque le droit s'ouvre à compter du 1^{er} janvier 2006.

Exemple :

Une mère de famille a effectué 15 ans de services et a 3 enfants en 2000 (à cette date elle avait bien interrompu son activité pour chacun de ses enfants dans les conditions requises). Elle part à la retraite au titre de 3 enfants en 2007.

Son année d'ouverture du droit sera 2005.

2- Détermination de la date d'ouverture du droit pour les fonctionnaires qui remplissaient les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé mais qui partent à la retraite à l'âge normal ou plus tard.

Pour les mêmes raisons que celles indiquées ci-dessus, leur année d'ouverture du droit ne peut être antérieure à 2005.

Exemple :

Une mère de famille remplissait toutes les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé en 1990 mais elle choisit de poursuivre son activité jusqu'à l'âge de 60 ans en 2010.

Son année d'ouverture des droits sera 2005.

3- Entrée en vigueur de ces dispositions

Afin de laisser le temps aux fonctionnaires concernés de prendre connaissance de ces nouvelles dispositions, celles-ci ne seront mises en oeuvre que pour les personnels qui seront radiés des cadres **à compter du 1er janvier 2007.**
